



Domage corporel / Bodily Damage

L'indemnisation des victimes d'infractions

Vincent DANG VU¹

RÉSUMÉ

L'auteur distingue le cas où le responsable de l'infraction est connu et solvable. La victime peut alors demander l'indemnisation par un jugement sur les « intérêts civils » ou se faire indemniser à partir du compte nominatif du responsable de l'infraction pénale quand il est détenu.

Lorsque le responsable de l'infraction est inconnu ou non solvable, la victime peut alors demander une indemnisation par la solidarité nationale par l'intermédiaire de la CIVI.

Mots-clés : Intérêts civils, compte nominatif, CIVI.

SUMMARY

INDEMNIFICATION OF VICTIMS OF OFFENCES

The author distinguishes cases in which the person responsible for the offence is known and solvent. The victim can then request indemnification by a verdict on the "civil damages" or be indemnified from the personal account of the culprit when he is apprehended. When the person responsible for the offence is unknown or not solvent, the victim can apply for indemnification by national solidarity by means of the CIVI.

Key-words: *Civil damages, personal account, CIVI.*

1. Ancien interne des Hôpitaux de Nancy, Ancien Assistant chef de clinique.
Rhumatologie – Radiologie osseuse – Electromyographie.
Adresse : 17 Grande allée de la Faisanderie, 77185 Lognes, France.



A. CAS OÙ LE RESPONSABLE DE L'INFRACTION EST SUPPOSÉ SOLVABLE

1. Le processus d'indemnisation habituel des victimes

Toute victime d'un acte réprimé pénalement peut en poursuivre l'auteur, soit devant la juridiction pénale "en se portant partie civile", soit devant les tribunaux civils.

(Tribunal d'Instance ou de Grande Instance selon l'importance du dommage).

L'infraction pénale est toujours une faute civile.

Mais l'inverse n'est pas forcément vrai puisque la plupart des fautes civiles présentant un préjudice, ne sont pas des infractions pénales.

Si l'auteur d'une infraction est relaxée devant le juge pénale, la victime pour obtenir une indemnisation doit alors engager un procès devant la juridiction civile, pour faire reconnaître l'existence d'une faute ou d'une responsabilité civile et obtenir ainsi des dommages et intérêts. Il n'est pas possible d'autre part de saisir en même temps les deux juridictions de la même demande d'indemnisation.

Les voies pénales et civiles présentent respectivement des avantages et des inconvénients supposés.

La voie pénale est réputée plus rapide, plus économique, puisqu'un avocat n'est pas indispensable.

Les tribunaux correctionnels même s'ils décident de relaxer le prévenu, les éléments établissant sa culpabilité étant insuffisants, peut rechercher l'existence d'une faute ou d'une responsabilité civile et en indemniser les conséquences.

Il est à noter néanmoins que dans certains cas, l'existence d'une faute pénale pose des problèmes, parfois une longue instruction est nécessaire et retarde d'autant plus le prononcé du jugement alors que parfois la responsabilité civile est évidente susceptible d'être jugée plus rapidement.

La voie civile nécessite en général la présence d'un avocat, cette présence est obligatoire devant le tribunal de Grande Instance et peut entraîner des frais de procédure importants lorsque des avances sur frais d'expertise sont exigées du demandeur et est souvent considérée comme plus longue. Il est à noter néan-

moins que le juge des référés civil peut accorder des provisions sur indemnisations parallèlement au procès pénal. Cette intervention des juges des référés peut être très rapidement provoquée par la victime. Enfin, dans certains cas, dans telle ou telle ville, le tribunal civil aura la réputation d'apprécier plus justement l'ensemble des dommages subis par la victime que le juge pénal.

Exemple d'un accident de la route avec des poursuites devant la juridiction pénale :

Imaginons une victime d'un accident de la route du à une infraction pénale (par exemple, infraction au code de la route avec non respect de la priorité à droite).

L'affaire pourra être traduite devant le tribunal de Police et la victime pourra demander l'indemnisation de son préjudice. Si un délit a été commis (par exemple, coups et blessures involontaires entraînant une incapacité totale de travail de plus de 3 mois, conduite en état d'ivresse), le tribunal correctionnel sera considéré comme compétent. Théoriquement, la décision sur l'indemnisation (intérêts civils) interviendra en même temps que le jugement sur le délit.

Néanmoins, il faut savoir que dans le cas d'une blessure grave, une expertise sera nécessaire et que la durée de cette expertise sera souvent longue.

On réserve alors les droits de la partie civile après le jugement pénal et le jugement sur les "intérêts civils" sera rendu par le tribunal correctionnel postérieurement au prononcé de la sanction pénale.

Si le tribunal estime que l'infraction n'est pas constituée, il peut statuer sur l'existence d'une "responsabilité civile", en cas d'homicide ou de blessures involontaires lorsque c'est le parquet qui a pris l'initiative.

L'indemnisation sera la même que celle obtenue devant le juge civil, l'expertise est menée selon les mêmes règles, la détermination des responsabilités se fera en adoptant les critères du droit civil.

2. Les autres possibilités d'indemnisation des victimes par le responsable de l'infraction pénale

a. La demande immédiate de provisions

Le référé peut permettre à la victime d'obtenir une provision à valoir sur le montant de l'indemnisation

déterminé après la consolidation à condition qu'il n'y ait aucun doute sur la responsabilité partielle de l'auteur du dommage.

b. La médiation pénale

Elle vise à assurer une solution librement négociée entre les parties d'un conflit né d'une infraction. Le ministère public demeure juge de l'opportunité des poursuites.

c. La condamnation pénale du délinquant

Lorsqu'un prisonnier entre en prison un compte individuel à son nom est automatiquement ouvert afin de retracer pendant la durée de détention toutes les opérations pécuniaires concernant le détenu. Ces opérations correspondent aux fonds trouvés sur lui au moment de son incarcération, aux rémunérations perçues comme produit de son travail, aux subsides remis ou envoyés dans l'incarcération pour quelque cause que ce soit.

Ce compte individuel est appelé compte nominatif.

Tous les mouvements du compte nominatif sont récapitulés dans une situation mensuelle, distribuée au détenu, et que l'on doit lui conseiller de conserver.

aa. Les différentes parties du compte nominatif

α. Définitions

On peut lui distinguer deux parties, les sommes résultant de ses salaires et toutes les autres sommes.

L'article 728 - 1 du Code de procédure pénale stipule que le compte nominatif est divisé en trois parties :

- une première partie sur laquelle seules les parties civiles et les créanciers d'aliments (titulaires d'un droit d'exiger la remise d'une somme d'argent destinée à assurer la satisfaction des besoins vitaux d'une personne qui ne peut plus assurer elle-même sa propre subsistance résultant soit de la loi [entre parents et alliés, Code civil alinéa 203 et suivants, ex conjoint divorcé], soit de la volonté individuelle [convention, legs]) peuvent faire valoir leur droit à l'exclusion de tout autre créancier, même privilégié.

C'est la part réservée à l'indemnisation des parties civiles et aux créanciers d'aliments : c'est une part bloquée servant au dédommagement des victimes et aux créanciers d'aliments (c'est-à-dire aux bénéficiaires de pension alimentaire). S'il n'y a ni victime ni créancier d'aliments, ou que les victimes ont été totalement indemnisées, et que la somme atteint 1000 euros, celle-ci est reversée sur la part disponible.

- une deuxième partie affectée au pécule de libération qui ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution quelle que soit la qualité du créancier, part réservée pour être remise à la libération de la personne. Auparavant limitée à 1000 euros, elle ne connaît plus aujourd'hui de montant minimum.
- une troisième partie (appelée communément part disponible) laissée à la libre disposition du détenu qui peut faire l'objet de voies d'exécution dans les conditions de droit commun, part que la personne peut dépenser au cours de son incarcération (cantine, envoi d'argent à la famille, dépenses en permission, indemnisation volontaire des victimes etc...).

La partie disponible se définit comme la partie laissée à la libre disposition du détenu qui peut donc l'utiliser plus ou moins librement en fonction des textes en vigueur.

La provision réservée à l'indemnisation des parties civiles ne peut être utilisée par le détenu.

Cette part consacrée à l'indemnisation des parties civiles ne peut faire l'objet d'aucun acte de disposition de la part du détenu pendant son détention (article D. 325 du Code de procédure pénale).

Cette part ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution puisqu'elle constitue déjà en fait en réalité une saisie au profit de deux types de créanciers particuliers : les parties civiles et les créanciers d'aliments.

Toutes les sommes qui échoient au détenu sont considérées comme ayant un caractère alimentaire dans la mesure où elles n'excèdent pas chaque mois 200 euros. Cette somme est doublée à l'occasion des fêtes de fin d'année (article D.320 du Code de Procédure Pénale).

Ces sommes sont entièrement versées à la part disponible jusqu'à concurrence de cette provision alimentaire et pour le surplus elles sont soumises à répartition dans les proportions ci-dessous.

La première part affectée à l'indemnisation des parties civiles et créanciers d'aliments est déterminée en appliquant à la fraction des sommes qui échoient au détenu les taux de 20% pour la fraction supérieure à 200€ et inférieure ou égale à 400€, 25% pour la fraction supérieure à 400€ et inférieure ou égale à 600€, 30% pour la fraction supérieure à 600€. Lorsque les sommes inscrites sur cette part atteignent le montant de 1000€ et que les parties civiles ont été entièrement indemnisées ou qu'aucun créancier d'aliments ne s'est prévalu de sa créance, la répartition opérée au titre de cette part a lieu au profit de la part disponible (article D 320-1 du Code de Procédure Pénale).

Répartition des sommes :

– Les sommes inférieures à 200 euros par mois sont intégralement placées sur la part disponible du compte nominatif (le détenu peut donc en user « librement »), cette somme étant doublée à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Si le détenu reçoit entre 200 et 400 euros par mois, 20% sont prélevés sur la tranche 200-400 euros pour l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments (bénéficiaires d'une pension alimentaire) et 10% pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu reçoit 300 euros par mois, on prélèvera : 20 euros pour les parties civiles, et 10 euros pour le pécule de libération donc 270 euros seront finalement versés sur sa part disponible.

– Si le détenu reçoit entre 400 et 600 euros par mois, sont prélevés pour l'indemnisation des parties civiles et des créanciers d'aliments, 20% pour la tranche 200-400 euros et 25% sur la tranche 400-600 euros, plus 10% pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu perçoit 500 euros par mois, seront prélevés : 65 euros pour les parties civiles (20% de 200 euros + 25% de 100 euros) et 30 euros pour le pécule. 405 Euros seront donc versés sur sa part disponible.

– Si le détenu reçoit plus de 600 euros, on prélève pour les parties civiles : 20% sur la tranche 200-400, 25% sur la tranche 400-600 euros, et 30% sur la tranche supérieure à 600 euros + toujours 10% pour le pécule de libération.

Exemple : si un détenu reçoit 700€ par mois, 120 euros seront prélevés pour les parties civiles (20% de 200 euros + 25% de 200 euros + 30% de 100 euros) et 50 euros pour le pécule de libération. 530 euros seront donc versés sur sa part disponible.

β. L'utilisation des différentes parties du compte nominatif dans l'indemnisation des victimes

β1. La part disponible

La part laissée à la libre disposition des détenus correspond aux sommes restantes après que les prélèvements prévus aux articles D.320 à 3.20-2 ont été opérés.

La part disponible du compte nominatif peut être utilisée par le détenu pour effectuer des achats à l'intérieur de l'établissement pénitentiaire.

– Le détenu peut donc utiliser sa part disponible pour effectuer des versements volontaires d'argent aux profits de ses victimes.

Ces versements s'ajouteront donc à ceux réalisées à partir de la partie "parties civiles" directement par l'établissement.

L'Article D.323 du Code de procédure pénale stipule qu'en cas d'évasion du détenu, la part disponible est appliquée d'office à l'indemnisation des parties civiles.

Cette partie est la seule qui peut faire l'objet, en droit commun, de voies d'exécution de la part des créanciers.

– L'Article D.333 établit qu'une "saisie attribution" peut être formée à l'encontre des sommes constituant la part disponible du compte nominatif.

La saisie-attribution concerne la saisie des sommes appartenant au débiteur qui se trouvent entre les mains de tiers. La plus classique est la saisie des comptes bancaires. L'huissier signifie un acte de saisie à la banque qui doit lui déclarer la nature des comptes du débiteur et leur solde au jour de la saisie. Les comptes du débiteur sont alors bloqués pendant 15 jours ouvrables. Il peut mettre fin à ce blocage en payant immédiatement sa dette ou en fournissant une garantie de paiement au créancier (une caution bancaire, par exemple).

L'acte de saisie entraîne une attribution immédiate des sommes dues au profit du créancier, même si, en pratique, elle ne lui sont remises qu'un peu plus tard. Les fonds sont donc d'une manière certaine réservés au profit du créancier, même si le débiteur est déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, ou si d'autres créanciers procèdent ultérieurement à une saisie-attribution sur les mêmes biens.

La saisie attribution ne peut s'appliquer que sur les sommes constituant la part disponible du compte. En

effet, les deux autres parties du compte nominatif sont considérées comme insaisissables (Article 728 - 1 du Code de procédure pénale).

Le pécule de libération ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution et la partie réservée aux parties civiles et aux créanciers d'aliments ne peut être saisie que par ces derniers.

Une saisie arrêt peut-être pratiquée sur la part disponible dans les conditions de droit commun mais ne peut porter que sur cette seule part.

Dans le cadre des saisies on rappellera que tout salarié peut conserver en toute circonstance une fraction absolument insaisissable de sa rémunération considérée comme indispensable à sa subsistance (Loi du 09.07.1991, Décret d'application du 31.07.1992).

Le salaire est ainsi divisé en trois fractions :

- * une fraction absolument insaisissable qu'aucun créancier ne peut saisir. Elle correspond au montant du revenu minimum d'insertion pour une personne (Article R.145 - 3 du Code du travail).
- * une fraction "relativement" insaisissable. Cette fraction peut-être saisie par les créanciers d'aliments et les créanciers privilégiés.
- * une fraction saisissable : elle peut-être saisie par tout créancier.

Le créancier d'aliments exerce ses droits d'abord sur la fraction relativement insaisissable puis, si elle ne suffit pas, sur la fraction saisissable.

Le créancier ordinaire exerce ses droits sur la fraction saisissable éventuellement après le créancier d'aliments.

Toute personne faisant l'objet d'une saisie sur rémunérations doit pouvoir disposer d'un minimum vital, égal au montant du revenu minimum d'insertion (RMI) soit 454,63 euros par mois au 1er janvier 2009 Or, il s'avère qu'en général les rémunérations des détenus sont inférieures à cette somme minimale pour qu'une saisie soit possible.

Ainsi, dans la majorité des cas, aucun prélèvement par saisie ne pourra donc être effectué.

β2. La masse de réserve

Elle se compose de :

– Le pécule de libération : constitué en vue d'être remis au détenu lors de sa libération. Il ne peut être frappé de saisie arrêt.

Le pécule de libération constitue une épargne obligatoire destinée à la préparation de la libération du détenu. Cette partie du compte nominatif ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution quelle que soit la qualité du créancier (Article 728 - 1 et D.324 du Code de procédure pénale).

La part affectée à la constitution du pécule de libération est déterminée en appliquant la fraction des sommes qui échoit au détenu le taux de 10% sous réserve de la dispense prévue par l'article D.121-1 du Code de Procédure Pénale.

Le pécule de libération est théoriquement indisponible pendant la durée de l'incarcération. Le détenu n'a donc le droit de l'utiliser qu'à sa libération.

De la même manière que pour la part "parties civiles", est appliqué à la part réservée à la constitution du pécule de libération un plafond au delà duquel les sommes sont reversées sur les deux autres parts. L'article D. 320-2 alinéa 2 fixe ce plafonnement à un montant de 1.000 €. Enfin, l'ouverture du livret d'épargne par l'administration pénitentiaire est fixée, dès lors que les sommes inscrites sur cette part atteignent 229 €.

Il appartient au comptable d'en aviser les organismes financiers auprès desquels les livrets ont été ouverts. Dans ce cas, seule une partie des sommes déposées soit 771 € (1000 - 229) est totalement insaisissable en application de l'article 728-1 du code de procédure pénale. Lorsque le plafonnement de cette part est atteint, deux options sont possibles :

- S'il existe des parties civiles ou des créanciers d'aliments, le prélèvement de 10 % au titre du pécule de libération est directement versé sur la part réservée aux parties civiles, le reste alimentant la part disponible ;
- S'il n'existe pas de parties civiles ou si ces dernières ont été indemnisées et s'il n'existe pas de créanciers d'aliments, et que par ailleurs le plafond de cette part a été atteint, les prélèvements au titre du pécule de libération et de la part réservée aux parties civiles ne se justifient plus. Aussi les sommes excédant le plafond sont reversées sur la part disponible.

Ce pécule est destiné à favoriser la réinsertion sociale du détenu après sa libération. Il ne pourra donc être utilisé pendant la détention.

– La provision réservée à l'indemnisation des parties civiles :

Elle ne peut être utilisée par le détenu.

La partie du compte nominatif destinée à l'indemnisation des victimes dite "parties civiles" est approvisionnée à partir des prélèvements opérés sur les sommes reçues par les détenus (subsides notamment) et sur les rémunérations du détenu incarcéré.

On y adjoint aussi les sommes reçues par un détenu qui fait l'objet d'une privation de subsides à titre de sanction disciplinaire et d'autre part les sommes constituant la partie disponible d'un détenu en état d'évasion.

Lorsque les victimes de plusieurs affaires différentes sont en concurrence entre elles pour le bénéfice de la part du compte nominatif qui leur est réservée au cours d'une même incarcération, elles sont alors payées au prorata de leur créance.

La périodicité la plus fréquente de paiement des parties civiles est trimestrielle.

Les parties civiles peuvent donc obtenir remboursement des sommes qui leurs sont dues en agissant soit sur la part disponible, soit sur la provision réservée à l'indemnisation des parties civiles.

bb. La répartition des sommes appartenant au détenu sur les différentes parties du compte nominatif

Cette répartition varie suivant la nature de ces sommes.

α. Les fonds dont le détenu disposait au moment de son incarcération

Les sommes d'argent dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement pénitencier sont appelées "l'avoir" (Article D.328 du Code de procédure pénale).

Les sommes constituant l'avoir ne dépassant pas la provision alimentaire sont entièrement déposées sur la part disponible du compte.

β. Les sommes venant à échoir

Ces sommes venant à échoir sont constituées notamment par la rémunération des détenus après déduction des frais d'entretien (article D. 112 du Code de Procédure Pénale) ainsi que par toute somme qui leur est adressée de l'extérieur, c'est-à-dire de subsides.

– Les sommes issues de rémunérations (produit du travail)

Les rémunérations se définissent par les salaires versés en contrepartie du travail pénitentiaire et les indemnités pour stage de formation professionnelle.

L'article D. 113 du Code de Procédure Pénale détermine la répartition de la rémunération des détenus vers les 3 parties du compte nominatif. Les sommes qui échoient aux détenus pendant leur incarcération et "l'avoir" (sommes d'argent dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans l'établissement pénitencier) des personnes venant d'être incarcérées sous réserve de l'application de la provision alimentaire mensuelle définie par l'article D. 329, alinéa 1er du Code de Procédure Pénale, voient leur modalité de répartition se faire de la même façon vers les 3 parties du compte nominatif.

La provision alimentaire se définit par une somme qui ne peut faire l'objet d'aucune répartition et qui est entièrement déposée sur la part disponible du compte nominatif. L'absence de répartition pour cette somme se justifie par le caractère "alimentaire" de cette somme considérée comme un minimum devant être protégé des créanciers qui ne peuvent donc la saisir. Ainsi, les parties civiles et les créanciers d'aliments ne pourront saisir cette portion des sommes reçues de l'extérieur par les détenus.

La provision alimentaire mentionnée se monte actuellement à 1. 200 F (Code de Procédure Pénale, article A 42 - A 29 de novembre 1989). A l'occasion des fêtes de fin d'année, le montant de la provision alimentaire mensuelle est doublée pendant 1 mois (décembre ou janvier).

Elles font tout d'abord l'objet d'un double prélèvement

- * prélèvement des cotisations sociales.
- * prélèvement des frais d'entretien plafonné à 30 % du revenu net.

La plupart des détenus ainsi salariés participent à leur frais d'entretien sur le produit de leur travail (article D. 112 du Code de Procédure Pénale).

Ce prélèvement au niveau de la rémunération nette, avant de répartir la rémunération dans les 3 parties du compte nominatif, est destiné à régler leur participation pour les frais d'entretien.

Ensuite elles sont réparties après cette déduction à hauteur de :

- 20 % à la masse de réserve
- 80 % à la part disponible.

A titre d'exemple, imaginons un détenu qui pendant 1 mois bénéficie d'une rémunération nette de 300 euros, les frais d'entretien s'élevant à 30 % se montent donc à 90 euros. La partie réservée à l'indemnisation des parties civiles s'élève à 10 % de 300 euros soit 30 euros. Le pécule de libération s'évalue à 10 % de 300 euros, soit 30 euros également. La part disponible est donc égale à 300 euros - 90 euros - 30 euros - 30 euros = 150 euros. Il convient de noter que les détenus classés au service général, ceux effectuant des travaux de bâtiment dans le cadre de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires, les détenus stagiaires de la formation professionnelle, sont dispensés du prélèvement aux frais d'entretien. Imaginons par exemple, un détenu qui pendant 1 mois travaille au service général et qui est rémunéré pour cette même somme de 300 euros. La participation aux frais d'entretien est égale à 0 euro.

La partie destinée à l'indemnisation des parties civiles se compte à 10 % des 300 euros, soit 30 euros. Le pécule de libération s'élève également à 10 % de 300 euros, soit 30 euros. La part disponible est donc égale à 300 - 30 - 30 euros soit 300 euros - 60 euros soit 240 euros.

– Les subsides perçus au cours de l'incarcération

La répartition des subsides versés aux détenus suit ces mêmes dispositions de l'article D.329 du Code de Procédure Pénale. Ainsi les premiers 1.200 F reçus dans le mois sont entièrement versés sur la part disponible constituant la provision alimentaire mensuelle. Les sommes qui excèdent ces 1.200 F au cours de ce même mois sont réparties à raison de 80 % sur la part disponible, 10 % sur la part réservée aux parties civiles et créanciers d'aliments et 10 % sur le pécule de libération.

cc. Le paiement des dommages et intérêts de la victime

Les données ci-dessus stipulent donc que la saisie-arrêt ne peut porter que sur la part disponible et que le prélèvement direct ne porte que sur la provision réservée à l'indemnisation des parties civiles.

La victime aura donc le choix entre deux procédures :

– le prélèvement direct ou prélèvement d'office.

Il permet d'obtenir le paiement de la provision réservée à l'indemnisation des parties civiles ou "provision pour partie civile".

Le prélèvement sera fait automatiquement par le Directeur de la prison et sera adressé directement à la victime. En effet se sont les magistrats qui signaleront à la prison l'existence de dommages et intérêts qui sont dus à la victime.

– la saisie - attribution

Lorsque le prélèvement direct ne suffit pas pour régler la créance du condamné, la victime peut recourir à la saisie-attribution pour obtenir les sommes figurant sur la part disponible du détenu, la victime bénéficie alors de trois possibilités de saisie :

* la saisie - attribution sur le compte du détenu qui ne peut se faire que par l'intermédiaire d'un huissier qui dépend du tribunal d'instance proche de la prison.

Cette saisie - attribution suivant le droit commun récupérera les sommes suivantes sous réserve des sommes reconnues insaisissables par la loi à tous les débiteurs, même s'ils sont en prison :

- la part disponible constituée par une partie du salaire,
- les sommes dont le détenu disposer à son entrée en prison
- les sommes versées de l'extérieur pendant sa détention au détenu
- * la saisie - attribution sur le seul salaire du détenu.

Il suffit alors d'envoyer une lettre et la copie de la condamnation au président du tribunal d'instance dont relève la prison.

* lorsque le prélèvement direct et la saisie - arrêt n'ont pas permis à la victime d'obtenir une indemnisation complète, on peut alors utiliser des saisies traditionnelles sur des biens meubles et immeubles que le condamné possède à l'extérieur.

Le système du prélèvement direct et de la saisie-arrêt sur le compte du détenu permettent de saisir des sommes plus importantes mais la procédure est longue et coûteuse.

La saisie - attribution sur les salaires des détenus ne peut porter que sur 50 % du salaire mais par contre constitue une procédure simple, rapide et très peu coûteuse.

La victime peut s'informer du lieu de détention d'un condamné auprès du procureur de la république ou du procureur général en rappelant la décision de justice qui a abouti à la condamnation. Cette décision de jus-

tion peut être obtenue en s'adressant au greffe du tribunal correctionnel, de la cour d'appel, ou de la cour d'assises.

Les limites de ces possibilités deviennent évidentes malheureusement lorsque les dommages corporels subits sont importants et que l'on est confronté à des responsables insolubles ou inconnus.

B. INDEMNISATIONS DES VICTIMES D'INFRACTION PÉNALE PAR LA SOLIDARITÉ NATIONALE

Il s'agit d'infractions dont les auteurs sont demeurés inconnus ou plus souvent même insolubles.

1. Le champ d'application de l'indemnisation par la solidarité nationale

a. Le cas de l'atteinte aux biens

Le fait doit être qualifié de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

b. Le champ d'application de l'indemnisation de la solidarité nationale pour les dommages corporels

L'importance de l'indemnisation variera en fonction de l'importance du dommage corporel (voir 3. Les conditions d'indemnisation, conditions liées au dommage corporel).

2. Les exclusions du champ d'application

L'indemnisation par la CIVI est impossible pour certaines infractions pour lesquelles des dispositifs spéciaux d'indemnisation sont prévus.

Les exclusions renvoient à des régimes spécifiques d'indemnisations :

– Les accidents régis par la loi n°85-677 du 5 juillet 1985, c'est-à-dire les victimes d'accident de la circulation, ou d'accidents causés par des animaux circulant sur la voie publique et appartenant à un tiers non assuré sont indemnisés dans le cadre de la loi du 5 juillet 1985 par le fonds de garantie automobile.

Il en est ainsi pour les victimes d'accident de la circulation bénéficiant d'une indemnisation spécifique à la charge du fonds de garantie automobile lorsque le responsable du dommage est inconnu ou lorsque le responsable est connu mais non assuré.

Néanmoins la CIVI est reconnue comme compétente pour tout accident de la circulation survenu à l'étranger qu'il soit causé par un véhicule terrestre à moteur ou par toute personne circulant sur le sol sans avoir à recourir à la loi étrangère (Arrêts de la deuxième Chambre civile de la Cour de cassation du 02.11.94 et du 11.01.95).

L'accident s'étant produit à l'étranger, la loi Badinter du 05.07.85 concernant les accidents de la circulation n'est pas applicable. La réparation peut être refusée par la CIVI ou son montant réduit en raison d'une faute de la victime en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale. (Arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la cour de cassation du 13.12.01).

– Exclusion des faits de terrorisme : le régime juridique de réparation des victimes de terrorisme demeure distinct bien que l'indemnisation soit réalisée par le fonds d'indemnisation (article L.126-1 du Code des Assurances).

– Les accidents du travail ou les maladies professionnelles sont exclus du domaine de la CIVI (arrêt Brévet 17.05.03 de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation, bulletin 2003, II, n°138 page 119, responsabilité civile et assurances, n°7-8, juillet août 2003, chronique n°23, page 4-8, notes Hubert Groutel).

Dès lors que la requête a pour origine un accident du travail ou une maladie professionnelle, elle n'est donc pas recevable devant la CIVI quelque soit la qualité du requérant, victime principale ou ayant droit ou quelque soit les circonstances (fautes intentionnelles de l'employeur ou du co-préposé).

En revanche, les victimes d'un accident du travail à condition qu'elles soient victimes d'une infraction dont l'auteur est un tiers étranger à l'entreprise continuent à bénéficier de l'indemnisation par la CIVI. Il peut s'agir par exemple d'une agression sur le lieu de travail touchant des gardiens, des commerçants, des transporteurs de fonds. Les victimes peuvent ainsi obtenir un supplément d'indemnisation à l'indemnisation forfaitaire servie au titre de la législation sur les accidents du travail.

– Il en est de même pour les exclusions du domaine de la CIVI concernant des personnes qui ont obtenu la

reconnaissance d'une maladie professionnelle occasionnée par l'amiante (article 53 de la loi n°2000-1257 de Financement de la Sécurité Sociale de 2001 du 23.12.00.), les atteintes ayant pour origine un acte de chasse.

3. Les conditions d'indemnisation

L'indemnisation par la solidarité nationale est conditionnée par des paramètres précis au niveau des accidents, des dommages et des victimes.

- conditions liées à l'accident

Le fait générateur du dommage doit présenter le caractère matériel d'une infraction.

La victime peut solliciter une indemnisation lorsque l'auteur est demeuré inconnu, est reconnu comme dément, décédé ou s'il y a eu prescription de l'action publique. La victime peut solliciter une telle indemnisation au cours du procès pénal car il s'agit d'un mode de réparation autonome.

On peut également solliciter une telle indemnisation lorsque la procédure pénale est terminée et a fixé la dette de responsabilité du délinquant qui se révèle alors souvent insolvable.

La victime peut même solliciter une telle indemnisation s'il n'y a pas eu poursuite contre l'auteur de l'infraction.

- conditions liées au dommage corporel

Lorsqu'il s'agit de dommages corporels graves au sens de la définition de l'article 706-3, 2° du Code de Procédure Pénale, c'est-à-dire ayant entraîné soit la mort, soit une incapacité totale de travail personnelle de plus d'un mois, soit une incapacité permanente (quelque soit l'importance des séquelles) ou soit lorsqu'il s'agit d'une infraction sexuelle, quelque soit sa nature (viol, attentat à la pudeur...) même si ces derniers faits n'ont pas entraîné d'arrêt de travail ou d'incapacité totale de travail personnelle, les victimes ont droit à une indemnisation intégrale.

Lorsque les dommages corporels n'ont entraîné qu'une incapacité inférieure à un mois, l'indemnisation est limitée aux conditions des victimes de vol, d'escroquerie ou d'abus de confiance.

- conditions d'application quant à la victime

Ce système indemnise les personnes de nationalité française que l'infraction ait été commise en France

ou à l'Étranger. Ce système d'indemnisation indemnise également les étrangers en séjour régulier si l'infraction était commise sur le territoire national.

4. Les limites de l'indemnisation

– Sont considérés comme des dommages corporels graves, ceux qui ont entraîné la mort, une incapacité permanente, ou une incapacité totale de travail personnel égale ou supérieure à un mois et enfin tous les dommages corporels résultant d'une agression sexuelle (viol...) quelle que soit la durée de l'ITT ou l'importance de l'incapacité permanente.

La tentative d'agression sexuelle qui est assimilée à l'infraction consommée entre dans les prévisions de l'article 606-3 du Code de procédure pénale (arrêt de la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, bulletin 2006, n°92, page 87). La requête d'une victime d'une tentative d'agression sexuelle en réparation de son préjudice moral est donc recevable.

Dans ces cas d'indemnisation de dommages corporels graves, l'indemnisation de tous les préjudices est intégrale.

A ce titre, tous les chefs du préjudice économique et non économique causés par l'infraction sont indemnisables intégralement.

On ne tient pas compte de l'état de la fortune et la condition de subsidiarité est abandonnée. Il est à noter que l'on n'admet pas le préjudice matériel ou vestimentaire.

Toutes les personnes qui subissent un préjudice personnel en lien avec les faits peuvent en réclamer l'indemnisation auprès de la CIVI. On peut citer ainsi l'exemple de l'enfant né du viol de sa mère. Son préjudice moral constitué par le caractère douloureux que prendra l'évocation de sa conception et de sa naissance est considéré comme « personnel, certain et en lien avec les faits » (arrêt de la Cour d'appel de Caen du 07.11.00, JCP 2002, II 10001).

Les prestations d'indemnité à des tiers payeurs perçues directement par la victime doivent être déduits du montant de l'indemnité versée par la solidarité nationale. Ces prestations indemnitaires correspondent en particulier à celles versées par les organismes sociaux c'est-à-dire des indemnités journalières de maladie, le remboursement des frais médicaux, les rentes d'accident du travail, les pensions d'invalidité... Il en est de même pour les sommes perçues ou à percevoir d'autres



Modèle de requête en indemnisation auprès de la C.I.V.I.

M...

Domicilié à :

Monsieur le Président
de la Commission d'Indemnisation
des victimes d'infraction
Tribunal de Grande Instance de ...

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter par la présente requête le bénéfice des dispositions des articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale relatifs à l'indemnisation des victimes de dommages résultant d'une infraction.

En effet, j'ai été victime le... à... d'une infraction à type de... dans les circonstances suivantes :

Les poursuites pénales (qualification)...ont (date)... été engagées ou ont fait l'objet d'une plainte déposée le... auprès de...

Elles sont toujours en cours.

La juridiction pénale saisie est...

Il est résulté pour moi de cette infraction un dommage corporel consistant en... entraînant une incapacité totale temporaire de travail de (durée)... ainsi qu'une incapacité permanente partielle de... pour cent.

De ce fait je subis :

- une diminution des mes revenus qui sont passés de... € par mois à... € par mois,
- un accroissement de mes charges, à savoir...
- une inaptitude à exercer la profession de... qui était la mienne avant les faits.

(Dans le cas de ce qui est considéré comme un "petit dommage corporel") :

J'ai vainement essayé d'obtenir réparation de mon préjudice auprès :

- de ma Compagnie d'assurances...
- de la Caisse d'assurance maladie... à laquelle je suis affilié sous le n°...
- du Tribunal de... où j'ai présenté une demande de dommages et intérêts de... F.

Ma demande a été rejetée pour les motifs suivants :

...

J'ai obtenu seulement une indemnité de... €.

Je me trouve donc dans une situation matérielle grave et je prie la Commission de bien vouloir m'allouer une indemnité de... F vu l'urgence, plus (éventuellement) une provision de...€

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments profondément respectueux.

Le... 20..

(signature)

Pièces jointes :

Fiche d'état civil et de nationalité,
Déclaration de revenus ou certificat de non imposition,
Liste des biens immobiliers,
Décisions judiciaires intervenues,
Autres pièces justificatives (par exemple photocopie de la carte dite carte de résident privilégié).



débiteurs au titre du même préjudice. En effet l'indemnisation suit le principe selon lequel la réparation est intégrale mais en aucun cas supérieure au préjudice.

La seule exception à cette indemnisation intégrale de tous les préjudices réside dans la fait que cette indemnisation peut-être refusée ou réduite en raison du comportement de la personne victime lors de l'infraction ou de ses relations avec l'auteur des faits (par exemple avoir participé à une rixe, à une activité délictueuse, avoir proféré des injures...). Néanmoins les CIVI se montrent plus indulgentes que les tribunaux civils et considèrent qu'une imprudence de la victime est insuffisante pour réduire son indemnisation (arrêts de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de cassation du 02.02 et du 16.02.94).

– L'indemnisation des petits dommages corporels :

L'indemnisation des petits dommages corporels, c'est-à-dire ceux qui ne sont pas considérés comme des dommages corporels graves, est soumise au même régime que l'indemnisation des dommages matériels causés par les vols, les escroqueries, les abus de confiance.

Sont considérées comme victime d'un dommage matériel ou d'une atteinte corporelle « légère » (article 706-14 du code de procédure pénale), les victimes de violence avec une ITT inférieure strictement à 1 mois et sans IPP, les victimes d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, des extorsions de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation, d'une détérioration d'un bien.

Les conditions d'indemnisation sont beaucoup plus restrictives.

La victime doit présenter des ressources inférieures au plafond prévu pour bénéficier de l'aide juridictionnelle. Ce plafond de ressources est fixé à titre d'exemple en l'an 2007 à 1.311 € par mois pour une personne seule.

La condition de subsidiarité est maintenue pour ces victimes de petits dommages corporels, c'est-à-dire que ces victimes doivent établir qu'elle ne peuvent obtenir à un titre quelconque, une réparation effective de leur préjudice par exemple par un organisme social ou une assurance. La victime doit également prouver que l'auteur de l'infraction est inconnu ou insolvable.

En matière de « dommages matériels ou d'atteinte corporelle légère », la personne doit justifier qu'elle est dans l'impossibilité d'obtenir une réparation ou une

indemnisation effective et suffisante de la part d'une assurance, d'un organisme social ou autre. Le demandeur doit se trouver dans « une situation matérielle ou psychologique grave ». Cette condition est draconienne puisqu'elle s'ajoute déjà aux conditions de ressources. Pour une victime vivant en couple, la CIVI prend en considération les revenus du couple pour déterminer s'il existe une situation matérielle grave et non uniquement ceux de la victime.

La preuve d'une situation psychologique est plus difficile à établir s'agissant d'un état mental mais peut être retenue sur la base de certificats médicaux.

Le vol d'un véhicule empêchant la personne concernée de travailler constitue une situation matérielle grave.

L'indemnité est soumise à un plafond. Elle est égale au maximum au triple du montant mensuel du plafond de ressources de base relatif à l'aide juridictionnelle soit 3.933 € pour l'an 2007.

L'indemnisation au titre des dommages matériels ou d'atteinte « légère » corporelle peut être diminuée voire refusée en cas de faute de la victime. A titre d'exemple on peut citer la personne qui a payé un « gourou » pour rechercher un objet disparu car la perte financière est liée à sa naïveté. Comme autre exemple on pourrait également citer le cas de la personne qui confie sa carte bleue avec son code ou sa voiture avec les clefs à un « ami » qui la vole. On considère que cette personne a alors commis une faute

5. La procédure d'indemnisation

L'indemnisation est fixée par la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI). Le fond de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions constitue l'organisme payeur. Cet organisme payeur n'a aucun pouvoir sur la fixation de l'indemnité qui est fixée par la CIVI. Il s'agit donc d'un système où le montant de l'indemnisation est déterminé par un organe distinct du créancier et du débiteur.

Le FGTI, doté de la personnalité civile est alimenté par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens (article L3422-1 du Code des assurances).

Les textes régissant la CIVI se trouvent dans le Code de procédure pénale. La CIVI est une juridiction civile et indépendante de la juridiction répressive alors que curieusement les règles la régissant se trouvent dans le Code de procédure pénale.

Les CIVI sont instituées par une loi du 3 janvier 1977 (articles 706-3 et suivants du Code de procédure pénale). Les CIVI sont localisées au siège des tribunaux de grande instance.

Les Commissions d'indemnisation sont des juridictions civiles.

Les membres de la CIVI sont désignés pour trois ans par l'Assemblée Générale des magistrats du siège.

Il existe une CIVI dans le ressort de chaque Tribunal de Grande Instance.

Chaque CIVI comprend deux magistrats professionnels du siège de Tribunal de Grande instance et un assesseur qui s'est signalé par l'intérêt qu'il porte aux victimes (en fait souvent un membre d'une Association d'aide aux victimes d'infractions).

Tout citoyen peut faire acte de candidature en qualité d'assesseur à la CIVI du TGI de son lieu de résidence. Il doit déposer sa demande auprès du président de ce tribunal avant le 30 avril de l'année au cours de laquelle doit être renouvelé la commission. L'assesseur non professionnel est désigné pour une durée de trois ans et doit porter serment devant le tribunal de bien et fidèlement remplir sa mission et de garder le secret des délibérations (article R50-1-1 du Code de procédure pénale).

Les assesseurs reçoivent une indemnité horaire (indemnité de 6.12€ de l'heure en 2006).

Le président de la CIVI est l'un des deux magistrats. Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal.

Cette indemnisation est donc de nature uniquement judiciaire.

– Le déroulement de la procédure devant la CIVI :

Il s'agit d'une procédure de caractère juridictionnel.

La demande d'indemnisation à la CIVI doit être adressée dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction à peine de forclusion. Si une procédure pénale a été engagée, le délai se prolonge et la CIVI doit être saisie dans un délai d'un an à compter de la date de la dernière décision de justice (article 706-5 du Code de procédure pénale).

Les délais ne courent pas pour les mineurs.

La CIVI peut également être saisie pour provision. La CIVI peut rendre sa décision avant toute poursuite pénale. La décision est rendue dans un délai d'un mois

à compter de la demande de provision. Il est intéressant de remarquer qu'une demande de provision peut être déposée même si aucun jugement pénal n'est encore intervenu, ce qui fait considérer le demandeur comme une « victime ».

Certains pourraient donc considérer la CIVI comme pré-sentencieuse.

La victime fait une demande écrite à la CIVI, la CIVI compétente est celle du domicile du demandeur ou celle du lieu de juridiction pénale saisie de l'infraction. Pour les infractions commises à l'étranger c'est la CIVI du Tribunal de Grande Instance de PARIS qui est compétente.

La demande est, soit déposée, soit envoyée par lettre recommandée au secrétariat de la CIVI.

Le formulaire de demande d'indemnisation adressé à la CIVI doit être signé de la main de la victime, de son représentant légal ou de son conseil.

Cette lettre est remise ou adressée au secrétaire de la CIVI près du Tribunal de Grande Instance correspondant au domicile de la victime. Cette lettre doit contenir tous les renseignements utiles à l'instruction de la demande d'indemnisation. Elle doit notamment indiquer :

– La nationalité (joindre une photocopie de sa carte d'identité, ou de résident ou de passeport) - le dommage corporel subi : la nature des blessures, la durée de l'arrêt de travail, les séquelles éventuelles (joindre tous certificats médicaux, expertises médicales ou arrêt de travail).

. le nom, le prénom, la date, le lieu de naissance et la domicile de la victime,

. le numéro d'immatriculation de la victime à la Sécurité Sociale, l'adresse de la Caisse Primaire d'assurance maladie de la victime (joindre une photocopie de la carte de Sécurité Sociale de la victime,

. la date, le lieu, les circonstances de l'infraction qui a causé le dommage (récépissé du dépôt de plainte et toutes pièces de la procédure pénale pour les circonstances de l'infraction),

– Le jugement qui a éventuellement condamné l'auteur de l'infraction

. la juridiction pénale éventuellement saisie de l'infraction,

- . le lien de parenté (photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de mariage ou de naissance lorsque le demandeur n'est pas la victime pour attester du lien de parenté),
- . la relation de droit ou de fait existant, s'il ne s'agit pas de la même personne, entre le demandeur et celui qui a personnellement souffert du dommage,
- . le cas échéant les organismes publics ou privés auprès desquels la victime est assurée et qui sont susceptibles de l'indemniser pour tout ou une partie du préjudice subi,
- . la demande de réparation ou d'indemnité déjà présentée en particulier les actions en dommages et intérêts qui ont déjà été engagées ainsi que les sommes qui ont déjà été versées en réparation de son préjudice,
- . le montant de l'indemnité réclamée devant la CIVI
Le demandeur devra joindre au montant de l'indemnité réclamée des sommes éventuellement déjà reçues. (justificatifs d'indemnités journalières, de rentes, du régime accident du travail, d'assurances...)
- . le numéro de compte bancaire de la victime,
- . l'adresse à laquelle les notifications de la CIVI doivent être envoyées

Cette lettre doit être accompagnée de la copie de pièces justificatives :

- . le certificat initial de constatation des blessures,
- . les certificats médicaux en relation avec les faits,
- . le certificat médical de consolidation,
- . tout document permettant d'apprécier la perte ou la diminution des revenus, l'accroissement des charges ou l'inaptitude à exercer une activité professionnelle qui sont la conséquence du dommage.

Si la victime d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'un petit dommage corporel, c'est-à-dire qui n'est pas considéré comme un dommage corporel grave se trouve, du fait de l'infraction, incapable d'obtenir réparation par d'autres voies ou dans une situation matérielle grave, cette demande doit contenir :

- . l'indication du montant des ressources actuelles ou un certificat de non imposition avec la liste de ses biens immobiliers,
- . la perte des revenus subie avec les justificatifs utiles (feuille d'impôts de l'année précédente pré-

cédant l'infraction et de l'année précédant la saisie de la CIVI)

- . les indications sur l'impossibilité d'obtenir réparation par une autre voie,
- . la description de la situation matérielle grave ou psychologique grave résultant de l'infraction dans laquelle la victime se trouve
- . les demandes présentées antérieurement à l'auteur de l'infraction, soit à l'amiable, soit à l'issue d'un jugement, soit par un huissier de justice et les éventuelles sommes perçues par la victime.

Si plusieurs victimes d'une même infraction entendent saisir une CIVI, la commission déjà saisie par l'un d'eux peut l'être par les autres et cela même alors que cette commission n'entre pas dans l'option à disposition du demandeur (article R.50-6 du Code de procédure pénale).

L'action offerte aux victimes d'infraction au niveau des CIVI se transmet à leurs héritiers conformément au droit commun (avis des Chambres civiles de la Cour de cassation du 29/09/98 et arrêt de la 1^{ère} chambre civile de la Cour de cassation du 06.01.00).

La victime doit prouver que le préjudice subi relève d'une infraction. L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire.

La victime doit agir dans le délai de trois ans à dater de l'infraction. Ce délai n'expire qu'un an après la décision de la juridiction pénale lorsque des poursuites pénales sont exercées. Sont considérées comme des exceptions au délai de forclusion :

- lorsque la victime n'a pas été en mesure de faire valoir ses droits dans les délais requis pour une raison de force majeure telle que : coma prolongé suivi d'un état végétatif persistant par exemple
- en cas d'aggravation du préjudice après indemnisation par la CIVI.

La CIVI instruit la requête, la transmet pour avis au Procureur de la République et au fonds de garantie des victimes des actes de terrorismes ou d'autres infractions (FGTI).

Le FGTI fait connaître ses observations à la CIVI. Le FGTI n'est pas représenté, il ne peut envoyer de mandataire, ni d'avocat.

Une fois que le FGTI a été destinataire de la requête et des pièces remises au greffe, il dispose d'un délai de deux mois pour proposer une offre et une indemnisation à la victime sauf refus motivé. L'offre doit indi-

quer l'évaluation pour chaque chef de préjudice et le montant de l'indemnité offert. La victime dispose d'accepter ou non l'offre. En cas d'acceptation de l'offre par la victime, le FGTI transmet le constat d'accord au président de la CIVI, si le président de la CIVI, homologue le constat, il lui est conféré une force exécutoire. La décision est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au demandeur et au FGTI. Dans l'hypothèse d'un refus du FGTI de formuler une offre ou du refus de l'offre par la victime, l'instruction du dossier se poursuit par un magistrat de la CIVI.

Le silence de la victime pendant deux mois à compter de la présentation de l'offre vaut désaccord (article R.50-12-2 du Code de procédure pénale).

Le Ministère public est représenté auprès de la CIVI comme partie jointe. Il ne demande rien, ne défend rien. Il donne seulement son avis que la CIVI peut ne pas suivre. Il ne participe pas aux délibérations. Il ne peut former de recours.

Un Magistrat instruit la requête, vérifie la déclaration et les pièces produites.

La CIVI dispose de pouvoirs importants :

- elle peut se faire communiquer copie des procès verbaux constatant l'infraction et les pièces de procédures pénales en cours,
- elle peut procéder à toute audition ou investigation utiles sans que le secret professionnel soit opposable,
- elle peut requérir des personnes et des administrations des renseignements sur la situation professionnelle, financière, fiscale et sociale des victimes.

Dans l'hypothèse où des poursuites pénales ont été engagées, la CIVI peut rendre sa décision avant la décision des juridictions pénales ou surseoir à statuer jusqu'à la décision définitive de la juridiction pénale (article 706-7 du Code de procédure pénale).

La CIVI peut surseoir à statuer lorsque par exemple une éventuelle faute de la victime ou un problème de qualification est en jeu. La CIVI est en effet tenue par la qualification du tribunal correctionnel mais n'est pas tenue pour les montants alloués en dommages et intérêts.

La CIVI doit statuer dans un délai d'un an à compter de la demande, les débats se déroulent en audience non publique.

Lorsque l'affaire est instruite, la CIVI convoque le demandeur et le FGTI par lettre recommandée avec avis de réception deux mois avant l'audience de la CIVI. Le procureur de la république est informé de la date d'audience et peut déposer des conclusions.

La victime sera convoquée au Tribunal de grande instance par lettre recommandée avec accusé de réception 2 mois avant l'audience de la C.I.V.I.

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant la CIVI mais elle est conseillée pour formuler la demande, chiffrer le préjudice et se faire représenter ou accompagner devant la CIVI. La victime peut se faire représenter par son avocat devant la CIVI.

Vous pouvez adresser vos observations éventuelles au président de la C.I.V.I. au plus tard 15 jours avant cette date.

La CIVI peut convoquer le demandeur, entendre l'auteur de l'infraction ou les témoins.

Les audiences ne sont pas publiques. Participent à l'audience les deux magistrats professionnels, l'assesseur non professionnel, le greffier, la victime et/ou son avocat, un représentant du ministère public et un représentant du FGTI. A noter que le représentant du ministère public et le représentant du FGTI ne sont pas toujours présents.

La CIVI peut désigner un expert judiciaire pour déterminer les préjudices imputables. A noter néanmoins que lorsqu'une expertise a déjà été effectuée dans le cadre d'une procédure pénale et qu'il a été statué sur les intérêts civils, la CIVI entérine le plus souvent les montants alloués.

Pour la détermination du préjudice corporel, la Commission peut s'appuyer sur l'expertise ordonnée au pénal, sur un examen diligenté par l'assureur recours du requérant si le fond ne s'y oppose pas, peut désigner un expert.

Le président de la Commission peut, par ailleurs, à la demande de la victime, accorder à tout moment une avance sur l'indemnité qu'elle réclame : c'est la provision. Il doit prendre sa décision dans un délai d'un mois. Si une indemnité ou une provision accordée à la victime, le président établit un ordre de paiement en sa faveur.

La CIVI doit faire un rapport, motiver ses décisions, sinon la décision est frappée de nullité.

La CIVI doit respecter la règle du contradictoire. Par exemple, une dame s'est fait voler un bijou par un

pickpocket. Le FGTI ne manquera pas de rétorquer que ce vol ne met pas cette dame dans une situation matérielle grave, sauf si elle prouve qu'elle n'avait pas d'autre bien, qu'elle était donc sur le point de vendre ce collier, car elle n'avait pas d'autre moyen de payer son loyer.

La CIVI, en tant que juridiction indépendante, est souveraine dans l'appréciation du préjudice. Elle n'est pas liée par l'évaluation faite par la juridiction répressive des dommages et intérêts.

La CIVI doit ainsi porter un jugement. Le fait pour la CIVI de se rapporter au jugement correctionnel par simple référence encourt la cassation (arrêt du 18 décembre 1993 de la 2^{ème} Chambre civile de la Cour de Cassation).

Les sommes allouées par la CIVI à la victime doivent être versées par le fonds de garantie dans le mois de notification de la décision ou de l'homologation du constat d'accord.

Le FGTI, à partir du moment où il a payé l'indemnisation, est subrogé dans les droits de la victime (article 706-11 du Code de procédure pénale). Il récupère donc de celle-ci les droits d'action qu'elle détenait contre l'auteur s'agissant de l'indemnisation du préjudice.

Le FGTI peut ainsi introduire une action contre l'auteur de l'infraction ou les personnes « tenues à un titre quelconque d'en assurer la réparation » en vue d'obtenir le remboursement total ou partiel des sommes versées par lui-même. Le recours du FGTI peut être mis en œuvre par toutes voies utiles y compris la constitution de partie civile devant une juridiction pénale.

Ce recours subrogatoire du FGTI est limité au montant des dommages et intérêts mis à charge des personnes susdites.

Ainsi si le FGTI a versé davantage que la somme à laquelle l'auteur est condamné le FGTI ne pourra recouvrer auprès de celui-ci l'intégralité des sommes engagées ; pas plus qu'auprès de la victime. Par contre si le recours est exercé via une constitution de partie civile, le FGTI peut demander le remboursement des sommes versées sans limitation de plafond.

La victime sera informée de la décision de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

La victime est informée de la décision de la CIVI par lettre recommandée avec accusé de réception. SI

la requête est rejetée, le demandeur est condamné aux dépens, sauf décharge par la CIVI.

Lorsqu'une juridiction statuant sur intérêts civils a alloué des dommages et intérêts supérieurs à ce qu'a accordé la CIVI, la victime peut demander un complément d'indemnité (article 706-8 du Code de procédure pénale).

SI la demande d'indemnisation est rejetée, le demandeur peut contester la décision de la CIVI devant la Cour d'appel et ce quelque soit le montant de la demande (article R.50-23 du Code de procédure pénale).

La victime et le FGTI peuvent faire appel devant la Cour d'appel. L'appel doit être fait par l'intermédiaire d'un avoué dans un délai d'un mois à partir de la notification du jugement.

Un pourvoi en cassation peut être formulé contre les décisions d'appel. Le FGTI doit verser l'indemnité allouée par la CIVI dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision. Dans ce cas, le FGTI ne constitue qu'un organisme payeur.

6. L'autonomie de la CIVI

La CIVI opère le calcul de l'indemnisation suivant les règles du droit commun de la responsabilité civile en toute indépendance.

La décision pénale ne la lie pas.

La victime a le droit de demander à la CIVI une "indemnité complémentaire" si la décision sur les intérêts civils rendue par la juridiction pénale est supérieure à une décision antérieure rendue par la CIVI. La victime a un délai d'un an pour faire cette demande.

A l'inverse, si après décision de la CIVI, la victime perçoit une indemnité supérieure à celle perçue depuis la CIVI, la victime devra rembourser la partie dépassant l'indemnité à la CIVI. ■

BIBLIOGRAPHIE

Barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun. Paris : Le Concours Médical, 2001.

Bourgeois G., Julien P., et Zavarro M. : La pratique de l'expertise judiciaire. Paris : Editions Litec, 1999.

Dang-Vu V. : L'indemnisation du préjudice corporel, Paris : Editions L'harmattan, troisième édition, 2010.



Lambert-Faivre Y., Porchy-Simon Stéphanie : Droit du dommage corporel, systèmes d'indemnisation. Paris : Editions Dalloz, 6^e édition, 2009.

Le Roy M. : L'évaluation du préjudice corporel. Paris : Editions Litec, 18^e édition, 2007.

Lucas-Baloup I. et Schuhl J.F. : Expertise médicale judiciaire : 20 questions sur la méthodologie et le statut de l'expert. Paris : Editions SCROF, 1997.

Poitout D. et Hureau J. : L'expertise en responsabilité médicale et en réparation du préjudice corporel. Paris : Editions Masson, 1998.

